



CONDITIONS DE PERCEPTION THEATRE PROFESSIONNEL

Entre les 2 ou 3 variantes de calcul possible, la SSA choisit **la formule la plus favorable à l'auteur** lors de la facturation.

- **12% des recettes**
 - **12 % du prix de vente/prix d'achat du spectacle**
 - **forfait (selon contenance de la salle): CHF 1.20 par place disponible dans la salle / par représentation** (p.ex. 60 places -> forfait de CHF 72.—par représentation).
- Le minimum de perception est en tous les cas de CHF 60.-- par représentation

Avec certaines associations de théâtres, la SSA a conclu un contrat général stipulant des conditions de perception différentes.

Tarifs spéciaux

représentations scolaires : le taux est de 12% des recettes ou du prix d'achat/de vente
Sur le prix d'achat/de vente est effectué un abattement de 35%.
Le minimum de perception est de CHF 60.—par représentation.

chorégraphies : la SSA intervient pour les chorégraphies et pour les musiques originales, sur les bases du tarif usuel. Les musiques préexistantes sont gérées par la SUISA (partage au prorata temporis entre les deux sociétés, en cas de combinaison de musiques originales et préexistantes)

musiques originales de scène : on entend par là des musiques originales se rajoutant à une pièce déjà existante, p.ex.
pour une mise en scène précise. Ce cas de figure nécessite une perception en plus du taux pour le texte. Le calcul se fait selon la durée de la musique de scène.
La base pour calculer le taux est de 0.12 % par minute.
P.ex., pour 20 minutes: 0.12 % x 20 min. = 2.4%

- 2.4 % des recettes
- 2.4 % du prix de vente/d'achat
- forfait CHF 0.24 par place.

A noter que le taux maximum est de 6%/CHF 0.60 par place.

spectacles où la SSA n'intervient que pour une partie des œuvres données :
calcul sur les bases précitées, adaptées au prorata temporis selon les durées des œuvres

REMARQUE: Tous les tarifs sont valables sous réserve de conditions plus élevées fixées par les ayants droit.